

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

## **1) CREATION ET/OU MODIFICATION**

Les frais engagés pour l'exécution de ces documents peuvent être facturés après un délai d'un mois si la mise en fabrication est annulée ou suspendue à la demande du client.

En aucun cas, l'imprimeur ne peut fournir gratuitement des épreuves sur papier du tirage.

Les corrections doivent être faites visiblement et clairement sur l'épreuve même.

L'imprimeur n'est pas responsable des fautes ou des erreurs qui auraient échappé au client.

Les corrections apportées aux épreuves, à la demande du client, sont facturées suivant le temps passé à ces modifications (compositions, dessins...).

Le bon à tirer signé par le client engage sa responsabilité.

Les fichiers doivent nous être fournis exclusivement en PDF HD incluant polices de caractères, images en résolution 300dpi CMYN à 100%, traits de coupe et débords de 5 mm, en page par page. Toute intervention à réaliser par nos soins sera facturée en sus.

## **2) DÉLAIS DE LIVRAISON**

Les délais de livraison sont indicatifs, sauf stipulation contraire. Un retard de livraison ne pourra motiver, en aucun cas, une demande de dommages et intérêts ou le non règlement, aux dates convenues, des marchandises facturées.

En outre, tous nos engagements sont suspendus en cas de "FORCE MAJEURE", du code des usages de la profession, et d'une façon générale, toute cause entraînant l'arrêt partiel, ou total, de l'activité de nos usines.

Les BAT sont à nous retourner signés sous 48 heures, tout retard de validation ou de modification(s) peut entraîner un report du délai de livraison.

## **3) TRANSPORT**

Les marchandises même expédiées en franco, voyagent aux risques et périls de l'acheteur. Il incombe à celui-ci d'engager toutes actions auprès du transporteur en cas de manquant ou d'avarie.

## **4) MISE A DISPOSITION**

Les marchandises doivent être enlevées par le client dès qu'elles sont mises à disposition. Jusqu'à leur enlèvement, les marchandises demeurent dans les locaux de l'imprimeur aux risques du client.

## **5) RECLAMATIONS**

Toute réclamation sera étudiée dans les 30 jours, suivant la date du Bon de Livraison.

La défectuosité d'une partie de la marchandise ne peut engendrer le rejet total. La responsabilité de l'imprimeur est limitée à la valeur des travaux qu'il a exécutés.

En cas de malfaçon justifiant le refus de la marchandise, celle-ci doit nous être retournée dans nos emballages, en franco de port, dans un délai d'un mois après l'expédition.

Si le papier n'est pas fourni par l'imprimeur, celui-ci n'est pas responsable de son choix ou d'une mauvaise adaptation au travail à effectuer.

Afin de permettre à tout imprimeur de tenir au mieux ses engagements, la sous-traitance est de règle dans la profession et ne peut être reprochée par le client.

## **6) CONTREFAÇON**

Dans le cas où une commande donnerait lieu à une action en contrefaçon, il est formellement stipulé que le client supportera seul la charge éventuelle des condamnations civiles, il restera en outre redevable du paiement des imprimés non livrés, il devra également nous honorer des responsabilités et des frais de toute nature engendrés par les conséquences de cette commande.

## **7) CONDITIONS DE REGLEMENT**

La loi LME indique qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, le plafond concernant les délais de règlement ne peut pas dépasser 45 jours fin de mois (FDM) ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. Les 60 jours sont nets et calendaires.

Pour paiement comptant ou anticipé, aucun escompte n'est accordé.

En cas de retard de règlement, quelle qu'en soit la cause, des pénalités de retard de 3 fois le taux de l'intérêt légal par mois de retard seront calculés, ainsi que le paiement des frais de relance et de recouvrement amiable ou judiciaire.

Application d'une pénalité forfaitaire de 40 Euros pour frais de recouvrement. Article L.441-6 du code du commerce (Loi n°2012-387 du 22 mars 2012).

## **8) RESERVE DE PROPRIÉTÉ**

Les marchandises restent la propriété de l'imprimeur tant que le client n'en a pas payé l'intégralité du prix, ce dernier n'en étant jusqu'au paiement que dépositaire. En cas de défaut de paiement à l'échéance, le vendeur reprendra possession de la marchandise, dont il est resté propriétaire et pourra à son gré, résoudre le contrat par simple lettre recommandée adressée à l'acheteur.

## **9) CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION**

En cas de contestation, le Tribunal de Commerce de Lyon sera seul compétent, même si des stipulations contraires sont inscrites sur les lettres ou bons de commande de nos acheteurs, qui en conséquence, seront considérées comme nulles et non avenues.